

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRI NRJ LANGRES

Rue Jules Testevuide
Lieu-dit la Corvée Pré Billot
52200 Langres

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2023 dans l'établissement AGRI NRJ LANGRES implanté Rue Jules Testevuide Lieu-dit la Corvée Pré Billot 52200 Langres. L'inspection a été annoncée le 19/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une opération inter-services visant plusieurs sites (agricoles, industriels, réseaux d'assainissement, ...) pilotée par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne. La visite d'inspection dont il est question dans le présent rapport a été dirigée par l'inspection des installations classées de la DREAL, accompagnée notamment par l'OFB et l'ARS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI NRJ LANGRES
- Rue Jules Testevuide Lieu-dit la Corvée Pré Billot 52200 Langres
- Code AIOT : 0003013763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un méthaniseur soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1-b de la nomenclature des installations classées. Elle est autorisée à fonctionner par arrêté préfectoral d'enregistrement n°2796 du 30 septembre 2019. Le site a été mis en service en 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Capacités d'intrants | Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 1.3 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 3 | Confinement des eaux incendie | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 | / | Lettre de suite préfectorale | |
| 5 | Autosurveillance eau | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45 | / | Lettre de suite préfectorale | |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Vidange rétention | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 | / | Sans objet |
| 4 | Respect des VLE | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42 | / | Projet d'APC |
| 5 | Autosurveillance eau | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45 | / | Projet d'APC |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale conclusion de la visite d'inspection réside dans la nécessité d'encadrer plus fermement le suivi des rejets de l'installation, suite au constat de signes d'une pollution d'origine organique dans le cours d'eau dans lequel cette dernière réalise des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités d'intrants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 1.3 |
| Thème(s) : Autre, Production |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Quantité journalière maximale de matières traitées (en moyenne annuelle) : 38,3 t/j |
| Constats : L'exploitant déclare injecter dans son process : - des rations de 38,5 tonnes par jour en été ; - des rations de 57,47 tonnes par jour en hiver. Il est donc en dépassement de la capacité maximale pour laquelle ses installations sont enregistrées, appréciée en moyenne annuelle. |
| Observations : L'exploitant déclare être en cours de préparation d'un dossier de demande d'enregistrement pour accueillir des biodéchets sur son installation (passage en rubrique ICPE 2781-2-b). Ce dossier sera l'occasion de régulariser l'augmentation de capacité de production du site. Pour cette raison, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Haute-Marne de faire parvenir à l'exploitant une lettre de suite préfectorale lui rappelant ses obligations. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 2 : Vidange rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, la rétention est vide. L'exploitant déclare que les eaux pluviales d'une partie du site sont redirigées vers le process. Le reste des eaux pluviales s'infiltra dans la rétention. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Constats : En cas d'incendie sur l'installation, 3 cheminements hydrauliques peuvent être identifiés pour les eaux d'extinction :

- une partie du site permet de récupérer les eaux pour les injecter dans le process ;
- une seconde partie du site aboutit à stocker ces eaux dans la zone de rétention ;
- une dernière partie du site, constituée des silos de stockage d'intrants, fait transiter ces eaux par un déversoir d'orage. Ce déversoir d'orage permet soit de rediriger les eaux vers un tampon équipé de pompes relevant les eaux vers le process, soit d'envoyer les écoulements présentant un débit plus important vers un séparateur à hydrocarbures, les rejetant ensuite vers un cours d'eau situé en contrebas du site. L'obturation de ce potentiel exutoire nécessite par conséquent une intervention manuelle au niveau du déversoir d'orage.

Observations : L'exploitant n'est pas en situation de conformité concernant l'automatisation ou l'activation à distance des dispositifs d'obturation de ses réseaux en cas d'incendie. Toutefois, la non-conformité concerne une partie du site où les départs d'incendie sont relativement peu probables (silos de stockage d'intrants). Par ailleurs, en cas d'incendie, les stockages présenteraient un effet tampon contribuant à laisser plus de temps à l'exploitant pour obturer son réseau manuellement.

Dans la mesure où les enjeux induits par cette non-conformité demeurent relativement faibles, et où cette prescription n'est applicable au site que depuis juillet 2022, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Haute-Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations par le biais d'une lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

« - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;

« - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : Dans le cours d'eau situé en contrebas du site, des développements de champignons sont constatés en aval du point de rejets des eaux issues du déversoir d'orage. Ces développements ne sont pas constatés en amont de ce point de rejet.

Le représentant de l'Office Française de la Biodiversité indique que ces développements de champignons sont un signe d'excès de matière organique dans le cours d'eau.

Observations : Les constats réalisés dans le cours d'eau en contrebas du site semblent montrer que les rejets de l'installation ne sont pas compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau. Il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, de réaliser une étude de compatibilité milieu dans un délai de 6 mois pour définir des nouvelles valeurs d'émission compatibles avec les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir une analyse de ses rejets de jour de l'inspection.

Observations : Il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations par le biais d'une lettre de suite préfectorale.

Par ailleurs, suite aux constats réalisés au point n°4, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Marne d'imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, un renforcement temporaire du suivi des eaux issues du déversoir d'orage (passage d'une fréquence annuelle à une fréquence bimestrielle sous réserve des conditions météorologiques), au niveau du point de rejet ou en sortie du séparateur à hydrocarbures. La conformité des rejets aux valeurs limites d'émission imposées dans l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, ainsi que la compatibilité de ces derniers aux objectifs de qualité des cours d'eau, devront être démontrés à 6 reprises consécutives, espacées *a minima* de 6 semaines. Ce renforcement devra notamment permettre à l'exploitant de régler son déversoir d'orage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale